CROMMELYNCK

Athénée Royal de Woluwe-Saint-Pierre

Le 10 décembre 2020

<u>Réf.</u> DI – AM – APE – 2020-2021/026 – Accueil des élèves suite aux nouvelles dispositions de la phase « rouge » jusqu'au 15 janvier 2021

Madame, Monsieur, Chers Parents,

Suite à une évaluation de la situation sanitaire effectuée le 1^{er} décembre avec les experts mandatés par le gouvernement fédéral, Madame Caroline DESIR – *Ministre de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles* – confirme la décision de maintenir le « *code rouge* » jusqu'au 15 janvier 2021.

Néanmoins, une adaptation de certaines des dispositions de la stratégie actuelle a été réalisée. Vous en retrouverez l'ensemble en annexe du présent avis.

Concrètement, qu'est-ce que ce qui va changer pour notre établissement ?

Dès lundi 14 décembre, l'horaire précédent le congé de Toussaint est de nouveau d'application.

Il est en cours de rediffusion auprès des élèves qui en auraient oublié la planification.

Les cours philosophiques <u>peuvent</u> de nouveau <u>s'organiser normalement</u> dans le respect des dispositions sanitaires et pédagogiques (enseignement hybride en demi-groupe pour le DS et traditionnel pour le 1^{er} degré).

En ce qui concerne **les cours d'éducation physique**, ceux-ci conservent dans leurs plages horaires habituelles un enseignement théorique ou la possibilité d'organiser une promenade.

Le restaurant scolaire demeure inaccessible et l'organisation actuelle reste donc notre modèle de référence : repas en classe avec les élèves qui composent la bulle sous la surveillance d'un professeur.

À noter que ces mesures sont toujours susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par les autorités compétentes sur base de l'évolution de la situation sanitaire.

Je vous remercie de prendre bonne note de l'ensemble des informations qui précèdent et d'en tenir compte dans votre organisation hebdomadaire.

Continuez à prendre soin de vous et des vôtres!

Le Préfet des études,

A. MELLOULI

 Avenue Orban 73 1150 Woluwe-Saint-Pierre contact@acrommelynck.net



l'article 2 de la constitution.